

Commune de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

ARRETE MUNICIPAL N°14/2019 Portant interdiction de circulation motorisée dans la Forêt de Schweighouse-sur-Moder

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le code de la Route,

VU l'arrêté municipal du 14 décembre 2004 portant interdiction de circulation motorisée dans la forêt de Schweighouse-sur-Moder

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles, constitués par la forêt de Schweighouse-sur-Moder qui est très fréquentée par les promeneurs et les sportifs et qui dispose de sites Natura 2000 ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal du 14 décembre 2004 portant interdiction de circulation motorisée dans la forêt de Schweighouse-sur-Moder n'inclue pas la partie Nord de la forêt jusqu'aux limites des bans communaux d'Ohlungen, Uhlwiller et Dauendorf, constitués par les lieux-dits Oexmatt, Rammenhard Recht, Muelwaedel, Kammermatt et Heiligenmatt ;

CONSIDERANT la récurrence d'actes de délinquance constatés chaque année aux lieux-dits concernés (dépôt d'ordures sauvages, allumage de feux à moins de 200 mètres de la forêt, action de pêche sans droit ni titre à l'étang de pêche communal, circulation accrue de véhicules sur les sentiers forestiers durant des travaux de voirie) majoritairement commis par des personnes circulant dans ces secteurs en véhicules motorisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence il apparaît nécessaire d'élargir le secteur d'interdiction de circulation des véhicules à moteur en forêt aux lieux-dits concernés ;

CONSIDERANT les avis favorables reçus par les maires d'Ohlungen, d'Uhlwiller et Dauendorf relatif au projet d'élargissement du secteur d'interdiction de circulation des véhicules à moteur en forêt de Schweighouse-sur-Moder ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins forestiers de Schweighouse-sur-Moder matérialisés comme suit sur le plan ci-joint :

- | | |
|--|---|
| - Secteur 12 du PLUi : 2 chemins forestiers | - Secteur 13 du PLUi : 1 chemin forestier |
| - Secteur 14 du PLUi : 1 chemin forestier | - Secteur 15 du PLUi : 1 chemin forestier |
| - Secteur 16 du PLUi : 5 chemins forestiers | - Secteur 17 du PLUi : 1 chemin forestier |
| - Secteur 18 du PLUi : 2 chemins forestiers | - Secteur 25 du PLUi : 1 chemin forestier |
| - Secteur 26 du PLUi : 3 chemins forestiers | - Secteur 40 du PLUi : 3 chemins forestiers |
| - Secteur 42 du PLUi : 1 chemin forestier | - Secteur 45 du PLUi : 1 chemin forestier |
| - Secteur 47 du PLUi : 2 chemins forestiers | - Secteur 48 du PLUi : 4 chemins forestiers |
| - Secteur 50 du PLUi : 1 chemin forestier | - Secteur 53 du PLUi : 1 chemin forestier |
| - Secteur 54 du PLUi : 6 chemins forestiers. | |

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ;
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété ;
- les ayants droits adhérents à l'A.A.P.P.M.A de Schweighouse-sur-Moder titulaire d'une carte de pêche et uniquement pour se rendre à l'étang de pêche communal.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux chemins forestiers mentionnés à l'article 1^{er} sera matérialisés à l'entrée de chaque chemin par un panneau de type BO et panneau complémentaire type B.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : L'arrêté municipal du 14 décembre 2004 portant interdiction de circulation motorisée dans la forêt de Schweighouse-sur-Moder est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Haguenau,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le chef d'agence de l'office national des forêts,
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Monsieur le directeur de l'Electricité de Strasbourg,
- Monsieur le directeur régional de Gaz de France,
- Monsieur le directeur de la Lyonnaise des Eaux,
- Monsieur le directeur du syndicat des eaux et de l'assainissement,
- Monsieur le Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Schweighouse-sur-Moder,
- Registre des Arrêtés,
- Classeur des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 29 août 2019

Le Maire,

Philippe SPECHT

ORIGINAL SIGNE